





ENTRETIEN DES JARDINETS

ENTRETIEN RÉGULIER

Le jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardin et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables.

ABSENCE

Le jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non) l'entretien de son jardin pendant son absence. Le titulaire du jardin est responsable des agissements de la personne qui le remplace et de ses invités.

OUTILS COLLECTIFS

Vous devez ranger les outils collectifs à l'endroit approprié et les nettoyer après chaque utilisation.

SÉCURITÉ DES LIEUX

Si vous êtes le dernier à quitter les lieux, assurez-vous de bien barrer le cabanon et la porte du jardin.

RAVAGEURS, MALADIES ET MAUVAISES HERBES

Seules les méthodes de contrôle dans une approche dite « biologique » sont acceptées (ex. barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle, savon insecticide, etc.). En cas d'infestation, la Ville pourra se prévaloir du droit de faire un traitement global sur l'ensemble des jardins, à l'aide de pesticides biologiques, pour enrayer la situation et limiter la propagation. La Ville informera l'ensemble des jardiniers, le cas échéant.

ENTRETIEN DES ALLÉES COMMUNES ET ADJACENTES

L'entretien des allées communes et des allées limitrophes aux jardins est de la responsabilité conjointe des jardiniers adjacents. Ces allées doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient sortir de la zone définie des jardins.

DÉTRITUS ET MATIÈRES ORGANIQUES

À moins d'avis contraires, le jardinier doit lui-même disposer de ses débris aux endroits appropriés. Il doit aussi suivre les directives en matière de tri des matières organiques pour le compostage.

PLANTATION

Le jardinier doit avoir commencé son jardinet avant le 15 juin (sujet à changement selon les conditions climatiques). Si aucune démarche n'a été entreprise par le jardinier en ce sens, le Service des loisirs incitera le titulaire du jardinet à intervenir, sans quoi son jardinet pourrait se voir attribué à une personne sur la liste d'attente, sans aucune possibilité d'appel de la décision.

ESPÈCES CULTIVÉES

Les normes applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet sont de nature à favoriser une variété dans la culture :

- Une espèce potagère ne peut occuper, à elle seule, plus de 50 % de la superficie totale du jardinet;
- Au moins trois espèces potagères différentes doivent être cultivées dans chaque jardinet;
- Il est interdit de cultiver la pomme de terre, la citrouille, le maïs, le tournesol géant, le topinambour, la menthe, le tabac, le datura, le cannabis (marijuana) ou toute autre espèce qui présente des caractéristiques similaires à celles énumérées précédemment, soit parce qu'elles prennent trop d'espace (hauteur ou largeur), qu'elles sont envahissantes, qu'elles sont illégales ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladies.

RÉCOLTE

Il est interdit de récolter dans un jardinet autre que le sien, à moins d'avoir eu l'autorisation du titulaire du jardinet. Un jardinier qui contrevient à cette règle pourrait se voir perdre son jardinet et ses privilèges. Par ailleurs, la culture réalisée dans le but d'en faire le commerce est interdite.

NETTOYAGE DU JARDINET

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet au plus tard à la fin septembre. Le Service des loisirs fera un rappel aux jardiniers retardataires une semaine précédant cette date. Si un jardinier omet de nettoyer son lot dans les délais prescrits, il ne pourra plus participer à l'attribution des jardins les années suivantes.

PALISSAGE ET TUTEURAGE - HAUTEUR PERMISE

Les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser 1,5 m (5 pi) de hauteur. Cette mesure vise à assurer la sécurité et la visibilité des jardiniers dans le jardin communautaire.

BORDURES ET TUTEURS

Les bordures installées autour des jardins ne doivent pas dépasser 30 cm (12 po) de hauteur. Les tuteurs doivent être installés à 15 cm à l'intérieur du jardinet.

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans le jardin communautaire. Les chiens, même en laisse, sont interdits sur le site. Un parc à chien est prévu à cet effet juste à côté du jardin.



MAINTIEN DE L'ORDRE ET SÉRÉNITÉ DES LIEUX

Une personne qui nuit de façon récurrente à la sérénité des lieux par ses propos, son comportement ou son attitude peut être sanctionnée, voire expulsée du jardin communautaire par la Ville de Sainte-Adèle.

BOISSONS ALCOOLISÉES

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le site et dans les aires de repos adjacentes.

CIGARETTES ET CANNABIS

La consommation de cigarettes, incluant la cigarette électronique et le cannabis, est strictement interdite sur le site et dans les aires de repos adjacentes.

NON-RESPECT DES RÈGLES

- **PREMIER AVERTISSEMENT** : Un avertissement verbal sera fait par un employé de la Ville de Sainte-Adèle.
- **DEUXIÈME AVERTISSEMENT** : Un avertissement écrit et signé par un employé municipal sera remis au jardinier. Un délai de dix jours sera accordé au jardinier pour remédier à la situation.
- **AVIS D'EXPULSION** : L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui, sans raison valable, ne s'est pas conformé aux avertissements. Le jardinier fautif ne pourra pas soumettre de demande d'inscription au jardin communautaire l'année suivant son expulsion.

MESURES SANITAIRES SPÉCIALES

En raison de la COVID-19, les jardiniers doivent observer certaines mesures spéciales :

- Se laver les mains avec l'eau et du savon à l'arrivée ET avant de quitter le jardin
- Apporter leurs propres outils (si possible)
- Porter des gants (fortement suggéré)
- Désinfecter tous les outils communs utilisés après utilisation (brouettes, pelles, fourches, boyaux d'arrosage, etc.)
- Respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique





Jardin

COMMUNAUTAIRE

DE SAINTE-ADELE

Parc Claude-Cardinal | 125, RUE DES CANTONNIERS

